

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00930

Numéro SIREN : 830 051 033

Nom ou dénomination : 2627Inc SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 6661

2627Inc SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50 euros
Siège social : 12, rue Louis Guespin 92140 Clamart
830 051 033 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 JUILLET 2019**

Le 22 juillet 2019,

Madame Caroline Zegut, demeurant 12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau,

agissant en qualité d'associé unique de la Société, titulaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société (l' « Associée Unique »),

après avoir pris connaissance :

(i) des documents suivants :

- le texte des décisions proposées ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

(ii) de l'ordre du jour ci-après reproduit :

- transfert du siège social ;
- modification corrélative de l'article 4 (« **Siège social** ») des statuts de la Société ; et
- pouvoirs pour les formalités légales ;

a pris les décisions suivantes conformément à l'article 17 des statuts :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société)

L'Associée Unique décide de transférer, avec effet à compter de ce jour, le siège social de la Société du 12, rue Louis Guespin 92140 Clamart au 12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 (« **Siège social ») des statuts de la Société)**

En conséquence de la décision précédente, l'Associée Unique décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 4 (« **Siège Social** ») des statuts :

« Article 4 - Siège Social

Le siège social est : **12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau. »**

Le reste de l'article reste inchangé.

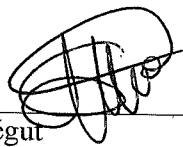
TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique.



Caroline Zégut
Associée Unique

2627Inc SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50 euros
Siège social : 12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau
830 051 033 R.C.S. La Rochelle

(la « Société »)

ETAT DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

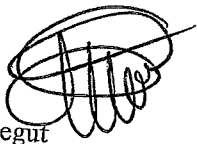
A la constitution de la Société :

- 12, rue Louis Guespin, 92140 Clamart

A compter du 22 juillet 2019 :

- 12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau

Certifié conforme


Caroline Zegut
Présidente

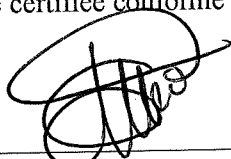
2627Inc SAS
Société par actions simplifiée au capital de 50 euros
Siège social : 12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau
830 051 033 R.C.S. La Rochelle

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 22 juillet 2019

Copie certifiée conforme



Caroline Zegut
Présidente

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme et origine

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associés personnes physique ou personnes morale.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes prestations d'assistance, conseil, communication, production, formation, édition et commercialisation, sur tous supports, notamment dans les domaines musical, numérique, photographique et merchandising,
- et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2627Inc SAS**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : **12, rue des Chardonnerets 17138 Puilboreau.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associée unique a fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante euros (50) euros rémunéré par cinquante actions (50) actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante (50) euros.

Il est divisé en 50 actions de 1 euro de nominal.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 - Titres - Attestation d'inscription

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - Cession des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf exception statutaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Direction de la Société

13.1 Président

La Société est dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique. Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés. Le mandat du président est renouvelable par décision collective des associés.

Les fonctions du président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par sa révocation (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés, par son décès ou son invalidité, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire, par sa liquidation amiable ou dissolution, ou par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de la collectivité des associés.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumises aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de président de la Société.

Le président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés. En outre, le président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société.

13.2 Directeurs généraux

Le président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales. Un directeur général est révocable à tout moment (sans indemnité ni motif) par décision collective des associés.

Le directeur général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi, concurremment avec le président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions des associés.

Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

Le directeur général peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés. En outre, le directeur général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président, un directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - Conventions entre la Société, le président ou ses dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 16.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 15 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du président ou à l'initiative de tout associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

L'assemblée est convoquée, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par le président ou tout associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le président ou l'associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président et auxquels sont annexés, le cas échéant, les réponses des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, et sous réserve des dispositions des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent. Pour toute assemblée le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'associés assiste personnellement ou par mandataire à l'assemblée.

Article 17 - Associé unique

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 18 - Consignation des décisions collectives des associés

Les décisions prises par le président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 – Droit de communication et d'information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président de la Société, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président de la Société du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au comité de surveillance ou au président convoquant les associés d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année
Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018

Article 21 - Comptes annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. À la fin de chaque exercice fiscal, le président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 22 - Répartition du bénéfice

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

Article 24 - Effets de la dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 25 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

